Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Motivation de la décision

*Objet : Projet d'arrêté organisant la lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) et le campagnol des champs (*Microtus arvalis*) dans le département de la Lozère*

En application des dispositions du code de l'environnement dans son livre IV, titres I et II, notamment l'article R.411-18 relatif à la réglementation particulière aux produits antiparasitaires et assimilés, et du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.251-8, le présent arrêté préfectoral a pour objet de définir les conditions d'organisation de la lutte contre deux espèces de campagnols nuisibles aux cultures et aux prairies que sont le Campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) et le Campagnol des champs (*Microtus arvalis*) dans le département de la Lozère.

Contexte et historique du dossier

Le département de la Lozère est concerné depuis plusieurs mois par une pullulation de campagnols terrestres (*Arvicola terrestris*), également appelés « rats taupiers ». Ces petits rongeurs, présents sur la plupart des massifs montagneux européens, creusent des galeries dans le sol où ils se nourrissent de la partie souterraine des végétaux.

Observé sur le territoire de quelques communes depuis plusieurs années, ce ravageur s'est étendu durant les années 2014 et 2015 l'année 2014 sur une grande moitié du département, occasionnant d'importants dégâts en prairies.

A l'échelle nationale, l'arrêté ministériel du 14 mai 2014 définit le cadre général du contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi que les conditions d'emploi des produits chimiques contenant une molécule anticoagulante, la bromadiolone, utilisés dans la lutte contre ces ravageurs. L'article 5 de cet arrêté ministériel prévoit que des zones d'interdiction de la lutte chimique peuvent être définies par le biais d'un arrêté préfectoral plus restrictif.

L'utilisation de cet anticoagulant est strictement encadrée en raison des risques d'empoisonnement de la faune prédatrice des campagnols et des charognards (rapaces, renard, mustélidés, vautours, sanglier, ...).
Le département de la Lozère abrite d'importantes populations de ces espèces susceptibles d'être impactées par les traitements à la bromadiolone, dont certaines sont protégées et font l'objet d'un plan national d'actions en faveur des espèces menacées (Milan Royal, Vautour moine, Vautour fauve, Vautour Percnoptère, Gypaète barbu, Pie-grièche grise, Loutre). Le département de la Lozère a une grande responsabilité dans la conservation de ces espèces, qui doit être prise en compte dans la lutte contre ces ravageurs.

Dans ce contexte, **un premier arrêté préfectoral** a été approuvé en juillet 2014 afin d'organiser la lutte contre le campagnol terrestre en Lozère et un poste d'animation de la lutte anti-campagnols, porté par la FREDON LR (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles en

Languedoc-Roussillon), a été créé. Cet arrêté prévoyait la mise en place d'un réseau de surveillance des populations du campagnol terrestre, édictait les grands principes de la lutte dans le département (précoce, raisonnée et collective) et préconisait le mise en œuvre de mesures de lutte biologique et mécanique. Il encadrait strictement les conditions de recours à la lutte chimique, en limitant notamment les traitements à la période comprise entre le 1er octobre et le 1er décembre 2014.

A l'issue de cette première campagne de lutte et des premiers tests de traitements chimiques durant l'automne 2014, il a été constaté une poursuite du pic de pullulation du campagnol terrestre et de sa propagation vers le centre et le sud du département. Une révision de l'arrêté préfectoral est apparue nécessaire.

Un second arrêté préfectoral a ainsi été signé le 11 mai 2015 afin d'élargir les périodes où l'emploi de la lutte chimique est possible. Cet élargissement temporel a été accompagné de la définition de zones d'exclusion de l'utilisation de la bromadiolone.
Par ailleurs, certains secteurs du département connaissaient également une augmentation de la population de campagnols des champs (*Microtus arvalis*) pouvant conduire à un phénomène de pullulation, même si les surfaces concernées étaient moins importantes et plus localisées que pour le campagnol terrestre.
Afin d'éviter les complications liées à la cohabitation de deux cadres réglementaires distincts pour la lutte contre ces deux espèces (avec un arrêté préfectoral pour le campagnol terrestre et un arrêté ministériel pour le campagnol des champs), il paraissait préférable d'intégrer cette seconde espèce dans le champ de l'arrêté préfectoral.

Ainsi, les principales évolutions de l'arrêté de mai 2015 étaient les suivantes :

- l'ajout du campagnol des champs (*Microtus arvalis*) ;
- la définition de zones d'exclusions de la lutte chimique :
  - les communes où les densités de campagnols sont trop élevées (identifiées sur la base des comptages communaux assurés par le réseau de surveillance) ;
  - les communes en phase descendante du cycle de pullulation du campagnol, quel que soit le niveau d'infestation mesuré par le suivi communal ;
  - les parcelles où le niveau d'infestation est supérieur à 33 % de la surface (identifiées sur la base des suivis parcellaires effectués par les éleveurs qui envisagent d'employer la bromadiolone) ;
  - le cœur du Parc national des Cévennes ;
  - les zones de protection spéciale (ZPS) désignées au titre de la Directive Oiseaux : sites Natura 2000 FR 8312002 du Haut Val d'Allier, FR 9110033 des Cévennes, FR 91100105 des gorges du Tarn et de la Jonte ;
  - les parcelles incluses dans un contrat d'engagement pour la mise en place de mesures agro-environnementales au titre de Natura 2000.
- la définition des périodes où la lutte chimique était autorisée :
  - de manière exceptionnelle : entre le 05 mai et le 30 juin 2015, compte tenu de la mise en œuvre tardive des mesures de traitement en 2014 ;
  - le 15 septembre et le 31 décembre de chaque année ;
- l'interdiction de l'utilisation de la charrue-taupe à soc creux pour la lutte chimique, afin de limiter les risques d'empoisonnement de la faune non-cible. Les traitements chimiques ne pouvaient qu'être appliqués manuellement, à l'aide d'une canne-sonde ;
- le suivi quotidien des parcelles traitées chimiquement par l'éleveur, afin de vérifier l'absence de dégâts sur la faune non-cible et de ramasser les éventuels cadavres de campagnols présents en surface.

A l'issue de l'année 2015, la profession agricole ainsi que la FREDON Languedoc-Roussillon ont sollicité une nouvelle évolution de cet arrêté préfectoral.
Il a été demandé de permettre la possibilité d'emploi de la lutte chimique tout au long de l'année, afin d'améliorer la souplesse du dispositif. Une telle ouverture de la lutte chimique permettrait aux utilisateurs de s'adapter plus facilement à l'état de la population locale de campagnols, aux conditions météorologiques et à leur disponibilité en temps de travail.
Cette demande de modification de l'arrêté préfectoral en vigueur a fait l'objet d'une réunion du comité de suivi départemental le vendredi 15 avril 2016, dans les locaux de la DDT. Les évolutions de l'arrêté préfectoral présentement soumises à la consultation du public ont été actées lors de cette rencontre.

Objectifs

Le projet d'arrêté préfectoral soumis à la consultation du public a pour objectif d'organiser la lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) et le campagnol des champs (*Microtus arvalis*) dans le département de la Lozère. Il vise notamment un encadrement et une limitation des possibilités de recours à la lutte chimique, afin de minimiser les risques vis-à-vis de la faune non-cible et de la santé humaine.

Enjeux

Ce texte a pour principal enjeu d'organiser la lutte contre ces deux espèces de campagnols, nécessaire pour les activités agricoles, tout en minimisant les risques vis-à-vis des nombreuses espèces de faune sauvage présentes en Lozère et susceptibles d'être impactées par les traitements chimiques.

Principales dispositions du texte

Ce projet d'arrêté préfectoral conserve la philosophie générale de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 en vigueur, notamment en ce qui concerne le dispositif de surveillance des populations instauré en 2014, la mise en œuvre des différents outils de lutte mécanique et biologique, et l'encadrement du recours à la lutte chimique (dont l'interdiction de l'usage de la charrue-taupe à soc creux).

Les seules évolutions par rapport à l'arrêté du 11 mai 2015 sont les suivantes :

- article 5 : Périodes de lutte chimique autorisée : du 15 mai au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre en 2016, toute l'année pour les années 2017 et suivantes ;
- article 5 : Suppression du conditionnement de l'emploi de la lutte chimique aux résultats de « scoring communal » ;
- article 6 : Ajout explicite de la nécessité, pour un futur utilisateur de bromadiolone, de suivre au préalable une formation menée par la FREDON sur l'observation de la densité des indices récents de campagnols et aux méthodes de lutte précoce, raisonnée et collective ;
- article 2 : Ajout d'une référence au comité de suivi du plan de lutte sous l'égide du préfet de la Lozère.